

DECISION DU PRESIDENT N°2024-002

- MARCHES PBI-2023-009: CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUIVI DE LA PASSATION D'UN MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE_DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UN GYMNASE_LES MONTS D'AUNAY – CHOIX DU LAUREAT
 - > ATTRIBUTION DU MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE
 - > FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DE LA MOE

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4231-3, 1er alinéa et L. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2125-1-2°;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2162-15 à R. 2162-25 ;

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom ;

Vu la délibération n°20201104-4 du 04 novembre 2020 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°20230927-4 du 27 septembre 2023 portant composition du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay;

Vu la décision du Président n°2023-037 relative au résultat du concours désignant le groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture, lauréat du concours.

Considérant la phase des négociations terminé avec le groupement représenté par son mandataire BASALT ARCHITECTURE, désigné lauréat du concours.

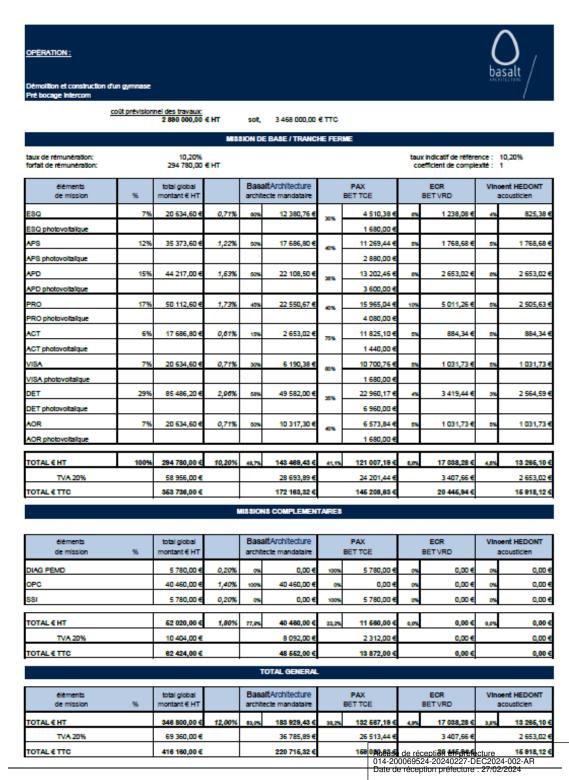
Considérant le marché de maitrise d'œuvre référencé PBI-2023-009 relatif à la démolition et la construction d'un gymnase – LES MONTS D'AUNAY

Accusé de réception en préfecture 014-200069524-20240227-DEC2024-002-AR Date de réception préfecture : 27/02/2024

DECIDE

ARTICLE 1: De valider et signer les documents relatifs à l'engagement de la MOE sur le montant prévisionnel des travaux.

De valider et signer les documents relatifs à la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre soit 12% du coût prévisionnel des travaux.



<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay Date : 27/02/2024 Qualité : President